

## LA RÉFORME APE EN UN CLIN D'ŒIL

Vous êtes employeur dans le secteur non marchand et vous occupez des postes APE ("aides à la promotion de l'emploi") dans votre association ? Vous avez entendu parler de la réforme APE et vous vous demandez quel est l'impact pour votre entreprise ? Cette note est faite pour vous.

### LES APE EN QUELQUES MOTS

Le dispositif APE octroie une aide aux employeurs du secteur non marchand, des pouvoirs locaux (communes, CPAS, etc.) et de l'enseignement pour engager des travailleurs (ceux-ci devant être préalablement inscrits comme "demandeurs d'emploi inoccupés" au FOREM). Pour en bénéficier, il faut soit s'être vu octroyé des emplois dans le cadre d'une des mesures "antérieures" à l'APE (TCT, Prime, FBIE, etc.), soit en faire la demande auprès de l'administration de l'emploi de la Région wallonne (la "DGO6") sur base d'un projet ou en réponse à un appel d'offre "thématique" du Gouvernement wallon (par exemple, dans le cadre du Plan Marshall).

### UNE AIDE, 3 "SUBVENTIONS"

Le FOREM verse mensuellement à l'employeur une **subvention sous forme de points** (les fameux "points APE"). Ce dernier bénéficie également d'une importante **réduction de cotisations sociales**. À ces deux "subventions" principales s'ajoute une dernière, les "**crédits d'ancienneté**", nettement moins importante, qui permet à l'employeur de prendre en charge une partie des évolutions salariales liées à l'ancienneté des travailleurs.

### QUELLE EST L'IMPORTANCE DE CE DISPOSITIF APE ?

Il y a au total +/- **27.914 travailleurs APE** (soit 18.385 équivalents temps-plein - ETP) dans le secteur non marchand. Les secteurs qui ont le plus de travailleurs APE sont les crèches, l'insertion socio-professionnelle, la formation des adultes (éducation permanente et alphabétisation), l'aide aux familles et aux personnes âgées, l'hébergement (handicap, aide à la jeunesse), la culture et les maisons de repos.

Au fil du temps, les APE sont devenus une source importante de financement de l'emploi dans ces secteurs et ont permis leur professionnalisation. C'est également un budget très important de la Région wallonne puisqu'il s'élève à +/- 1 milliard € sur un budget total de près de 14 milliards €.

### POURQUOI RÉFORMER LE DISPOSITIF APE ?

L'actuel Ministre de l'Emploi, Monsieur Pierre-Yves Jeholet (MR), a initié une réforme importante de l'APE. Il estime qu'il est nécessaire d'avoir un meilleur pilotage budgétaire de la mesure. Il souhaite que le système soit simplifié et mieux contrôlé. Il est d'avis que le système n'est pas suffisamment orienté vers les demandeurs d'emploi faiblement qualifiés. Enfin, il estime que certains postes ont été octroyés sans justification pertinente ou que certains projets, n'étant plus évalués depuis des années, ont perdu de leur pertinence ou ne sont plus considérés comme prioritaires.

## LE PROJET DE RÉFORME DU MINISTRE JEHOLET

### LE TRANSFERT DES POSTES APE VERS LES POLITIQUES FONCTIONNELLES

On entend par "politiques fonctionnelles" les différentes politiques dans le secteur non marchand qui relèvent de la compétence soit de la Région wallonne, soit de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Chacune de ces politiques est de la compétence d'un ministre (le ministre "fonctionnel"). Parmi ces "politiques fonctionnelles", citons la petite enfance, l'aide à la jeunesse, l'éducation permanente, les centres culturels, l'aide aux familles, etc.

L'objectif de la réforme est de transférer les postes APE et les budgets qui y correspondent de la compétence "emploi" vers ces différentes politiques fonctionnelles. Une fois ce transfert réalisé, les ministres ayant la charge des politiques fonctionnelles auront la main sur les budgets et les postes. Ils devront les intégrer dans un cadre légal existant ou en créer un nouveau. Ils peuvent également réorienter des projets ou décider ne plus en financer certains. À ce stade, nous ne connaissons pas encore les intentions des différents ministres fonctionnels.

### 2019-2020, ANNÉES DE TRANSITION

Ce transfert se ferait, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Durant les deux années qui précèdent (2019 et 2020), il y aura un système transitoire. L'employeur recevra une subvention unique. Pendant ces deux années de transition, l'employeur ne pourra pas obtenir de nouveaux emplois APE (que ce soit pour de nouvelles demandes ou pour l'extension de décisions existantes). La seule chose qu'il pourra (devra) faire, c'est remplacer les travailleurs absents ou partants (par un demandeur d'emploi inoccupé, 1 jour d'inscription au FOREM suffit comme dans le système actuel). Le Gouvernement wallon a adopté un avant-projet de décret qui règle cette période transitoire.

### UNE SUBVENTION UNIQUE

Durant ces deux années, l'employeur va recevoir une subvention unique (même s'il a plusieurs décisions APE). Elle évoluera normalement en fonction de l'indexation du budget wallon (généralement plus basse que l'indexation des salaires). Pour calculer cette subvention unique, on va se baser sur une période de référence de deux années : 2015/2016. Cette subvention reprend les points APE et l'équivalent en subvention des réductions de cotisations sociales (les "crédits d'ancienneté" ne sont plus pris en compte) et se calcule selon la formule suivante :

### PARAMÈTRES

"a" comprend à la fois :

#### Les points APE

Il est tenu compte des montants réellement versés à l'employeur en 2015/2016.

Comment connaître le montant ? Sur les documents "détail des subventions" que le FOREM envoie chaque année aux employeurs.

#### Les réductions de cotisations sociales

Le montant des réductions ONSS dont l'employeur a réellement bénéficié en 2015-2016 ("Réductions Contractuels subventionnés" - CoSub). Ce montant compense le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réduction ONSS spécifique sera supprimée.

Comment connaître le montant ? Sur le document "trillium" de l'ONSS que l'on peut obtenir sur le site de l'ONSS ou sur demande au secrétariat social.

"b" représente le nombre de points octroyés qui figurent dans la (ou les) décision(s) APE. Il faut indiquer, pour chaque mois des années 2015/2016, le nombre de points dont on bénéficie théoriquement.

Exemple : décision octroyant 14 points APE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au 1<sup>er</sup> septembre 2016, extension de la décision : 6 points APE supplémentaires. De janvier 2015 à août 2016, il faut indiquer chaque mois "14". À partir de septembre 2016 jusque décembre 2016, il faut indiquer "20" pour chaque mois.

"c" correspond à l'estimation du nombre de points octroyés au 31 décembre 2018. En principe, si vous n'attendez plus de nouvelles décisions, ce sera le même nombre de points que celui qui figure sur votre (vos) décision(s) actuelle(s).

"d" représente l'indexation pour mettre le montant de la subvention, calculée sur base des années 2015-2016, en valeur 2019.

La formule est la suivante :

$$F = [(a/2^1)/(b/24^2)] \times c \times d$$

La formule sert à calculer la valeur du point unique par employeur. Cela veut dire que, pour chaque employeur, le FOREM va calculer une telle valeur. Celle-ci est multipliée par le nombre de points APE dont il bénéficie au 31/12/2018 ("c"). Cela permet de prendre en considération des points APE que l'employeur aurait obtenus après la période de référence. Le résultat ("F") correspond à la subvention de l'employeur pendant la période transitoire.

Le résultat de la formule est plafonné : si le résultat est plus élevé que, par exemple, 1,5 fois la valeur moyenne des points du secteur, ce résultat est ramené à cette valeur moyenne. Le Ministre Jeholet entend ainsi éviter que les employeurs pratiquent la "gestion de points" : répartir les points sur plus d'emplois pour bénéficier de la réduction des cotisations sociales sur ces emplois supplémentaires.

Si l'employeur n'avait pas de points APE en 2015/2016 mais qu'il en a obtenu par la suite, la formule se base sur la valeur moyenne du point du secteur.

## COMMENT SERONT VERSÉES LES SUBVENTIONS ?

Les subventions continueront à être versées par le FOREM, mais plus chaque mois : elles seront versées trimestriellement. L'enjeu est évidemment que l'employeur reçoive l'avance nécessaire pour faire face à ses dépenses sans mettre à mal sa trésorerie.

## QUELLES SERONT LES RÈGLES À RESPECTER ?

Il faudra maintenir, durant les deux années de la période transitoire, le volume des emplois subsidiés par le mécanisme ex-APE. Le Ministre de l'Emploi communiquera à l'employeur le montant de la subvention et le nombre d'emplois qu'elle couvre. Prenons l'exemple de 5 travailleurs (exprimés en "équivalents temps plein"). Si l'emploi diminue au-delà de 10%, la subvention diminuera en conséquence (pour l'année concernée par la diminution).

<sup>1</sup> Il faut diviser "a" par 2 pour ramener en moyenne annuelle (puisque "a" reprend les subventions et réductions de deux années (2015/2016)).

<sup>2</sup> Il faut diviser "b" par 24 pour ramener en moyenne annuelle (puisque "b" reprend les points octroyés pendant les 24 mois de la période de référence (2015/2016)).

La subvention totale ne peut pas dépasser le coût effectif des travailleurs subventionnés (dans notre exemple, le coût des 5 travailleurs). On va prendre également les éventuels autres subventionnements de ce poste pour effectuer la comparaison (par exemple, si un employeur reçoit un co-financement de l'ONE pour le même poste de travail, il faut en tenir compte). C'est déjà le cas actuellement.

## QU'EN PENSER ?

L'UNIPSO est favorable à un transfert des postes APE vers les politiques fonctionnelles. Il est plus simple pour un employeur d'avoir un seul interlocuteur et une même administration pour la gestion des projets et des subventions (par exemple, un seul rapport d'activité et une seule manière de justifier les subventions). C'est également plus cohérent au niveau politique : par exemple, c'est le ministre de l'Enfance qui pourra décider des projets prioritaires dans le secteur de l'enfance.

Ce transfert est un chantier énorme qui va prendre plusieurs années et qui nécessite que les acteurs concernés (gouvernements, employeurs, travailleurs, administrations) se concertent étroitement. Le Ministre Jeholet veut que le décret soit voté au Parlement wallon avant les vacances parlementaires (21 juillet 2018). Le calendrier politique du Ministre ne laisse pas le temps à cette concertation de s'installer.

À l'UNIPSO, on reste très attentif à ce que chaque employeur reçoive le même niveau de subventions que celui dont il bénéficie actuellement. Il ne faut donc pas que la formule calcule les subventions à la baisse. À l'heure actuelle, le calcul des subventions désavantage la majorité des employeurs par rapport au système actuel. Pour certains employeurs, les pertes seront très importantes et vont impacter les emplois.

La formule pénalise les employeurs qui ont connu des périodes d'inoccupation. Il s'agit de périodes où le poste n'est pas occupé : temps pour engager un nouveau travailleur, écartement d'une femme enceinte, maladie longue durée sans remplacement, etc. L'indexation de la subvention est également sous-estimée et il n'est pas tenu compte de l'impact des augmentations salariales liées à l'ancienneté à partir de 2017.

L'UNIPSO a demandé que l'intégralité du budget actuel des APE soit transférée vers les politiques fonctionnelles. Le Gouvernement wallon doit garantir que ce budget restera consacré au financement de l'emploi dans le secteur non marchand.

L'UNIPSO souhaitent que les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'engagent à ce que la transition des emplois APE vers les politiques fonctionnelles s'opère en douceur et sans casse sociale.

L'UNIPSO s'interroge également sur l'avenir des possibilités de création d'emplois dans le secteur non marchand. L'APE était un levier pour la création d'activités ou de nouveaux projets en réponse aux besoins de la population. Qu'en sera-t-il à l'avenir ?

Retrouvez ce document et d'autres relatifs  
à cette réforme APE sur notre site [www.unipso.be](http://www.unipso.be).